

DECRET n° 94-495 du 6 septembre 1994 — M. Ferdinand Kacou Angora, ministre de l'Industrie et du Commerce, est chargé de l'intérim du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pendant l'absence de M. Maurice Kacou Guikahué.

Le présent décret prendra effet pour compter du 5 septembre 1994.

DECRET n° 94-538 du 26 septembre 1994. — M. Lambert Kouassi Konan, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, est chargé de l'intérim du ministère chargé des Matières premières, pendant l'absence de M. Guy Alain Gauze.

Le présent décret prendra effet pour compter du 23 septembre 1994.

DECRET n° 94-540 du 28 septembre 1994. — M. Atsain Achi, ministre de l'Emploi et de la Fonction publique, est chargé de l'intérim du ministère de la Justice, pendant l'absence de M. Faustin Kouamé.

Le présent décret prendra effet pour compter du 26 septembre 1994.

DECRET n° 94-541 du 28 septembre 1994. — M. Ezan Akélé, ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications, est chargé de l'intérim du ministère de l'Industrie et du Commerce, pendant l'absence de M. Ferdinand Kacou Angora.

Le présent décret prendra effet pour compter du 28 septembre 1994.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
 ET DES RESSOURCES ANIMALES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 372 MINAGRA/MIC.**  
*du 29 août 1994 fixant les tolérances admissibles dans la composition des aliments destinés aux animaux.*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,  
 LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes, dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 73-437 du 1<sup>er</sup> septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes, dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 83-744 du 28 juillet 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation animale notamment en son article 5 ;

Vu le décret n° 91-63 du 20 février 1991 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

Vu le décret n° 92-15 du 8 janvier 1992 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement,

**ARRETEMENT :**

Article premier. — Les écarts tolérés entre la teneur déclarée et la teneur effective en leurs différents constituants des aliments destinés aux animaux sont précisés aux annexes I, II et III au présent arrêté.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté qui ne se confondent pas avec un délit de publicité mensongère ou trompeuse seront poursuivies et réprimées conformément à la loi n° 63-301 du 26 juin 1963.

Art. 3. — Le directeur des productions d'Elevage et le directeur des Instruments de Mesure, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan le 29 août 1994.

*Le ministre  
 de l'Industrie et du Commerce,*  
 Ferdinand Angora KACOU

*Le ministre de l'Agriculture  
 et des Ressources animales,*  
 Lambert Kouassi KONAN.

**ANNEXES**

à l'arrêté interministériel n° 372 MINAGRA/MIC. du 29 août 1994 fixant les tolérances admissibles dans les compositions des aliments destinés aux animaux.

**ANNEXE I**

*Tolérances admissibles pour les aliments simples*

Constituants	Teneurs déclarées	Tolérances admises
1° Protéine brute	Inférieures à 10 % .	- 1 unité
	De 10 à 19 % . . . . .	- 10 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 20 % . . . . .	- 2 unités
2° Sucres totaux sucres réducteurs, saccharose, lactose et glucose	Inférieures à 5 % ..	- 0,5 unité
	De 5 à 19 % . . . . .	- 10 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 20 % . . . . .	- 2 unités
3° Amidon et inuline	Inférieures à 10 % .	- 2 unités
	De 10 à 29 % . . . . .	- 10 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 30 % . . . . .	- 3 unités
4° Matière grasse brute	Inférieures à 5 % ..	- 0,6 unité
	De 5 à 14 % . . . . .	- 12 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 15 % . . . . .	- 1,8 unité

Constituants	Teneurs déclarées	Tolérances admises
5° Cellulose brute	Inférieures à 6 % ..	+ 0,9 unité
	De 6 à 13 % .....	+ 15 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 14 % .....	+ 2,1 unités
6° Humidité et cendres brutes	Inférieures à 5 % ..	+ 0,5 unités
	De 5 à 9 % .....	+ 10 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 10 % .....	+ 1 unité
7° Phosphore total, sodium, carbonate de calcium, magnésium, indice d'acide et substances insolubles dans l'éther de pétrole.	Inférieures à 2 % ..	+/- 0,2 unité
	De 2 à 14 % .....	+/- 10 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 15 % .....	+/- 1,5 unité
8° Cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique et les chlorures exprimés en NaCl	Inférieures à 3 % ..	+/- 0,3 unité
	Egales ou supérieures à 3 % .....	+/- 10 % de la teneur déclarée
9° Carotènes, vitamine A et xanthophylles	Quelle que soit la teneur déclarée ...	- 30 % de la teneur déclarée
10° Méthionine, lysine et bases azotées volatiles.	Quelle que soit la teneur déclarée ...	- 20 % de la teneur déclarée

## ANNEXE II

Tolérances admissibles pour les aliments composés à l'exception de ceux destinés aux chiens et aux chats.

A. — La teneur constatée est inférieure à la teneur déclarée.

Constituants	Teneurs déclarées	Tolérances admises
1° Protéine brute	Inférieures à 10 % ..	1 unité
	De 10 à 19 % .....	10 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 20 % .....	2 unités
2° Sucres totaux	Inférieures à 10 % ..	1 unité
	De 10 à 19 % .....	10 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 20 % .....	2 unités
3° Amidon	Inférieures à 10 % ..	1 unité
	De 10 à 24 % .....	10 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 25 % .....	2,5 unités

Constituants	Teneurs déclarées	Tolérances admises
4° Matières grasses brutes	Inférieures à 8 % ..	0,8 unité
	De 8 à 14 % .....	10 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 15 % .....	1,5 unité
5° Sodium et magnésium	Inférieures à 0,7 % ..	0,1 unité
	De 0,7 à 4 % .....	15 % de la teneur déclarée
	De 5 à 7,4 % .....	0,75 unité
6° Phosphore total et calcium	De 7,5 à 14 % .....	10 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 15 % .....	1,5 unité
	Inférieures à 1 % ..	0,15 unité
7° Méthionine et lysine	De 1 à 5 % .....	15 % de la teneur déclarée
	De 6 à 11 % .....	0,9 unité
	De 12 à 15 % .....	7,5 % de la teneur déclarée
8° Cystine	Egales ou supérieures à 16 % .....	1,2 unité
	Quelle que soit la teneur déclarée ...	15 % de la teneur déclarée
	Quelle que soit la teneur déclarée ...	20 % de la teneur déclarée.

B. — La teneur constatée est supérieure à la teneur déclarée

Constituants	Teneurs déclarées	Tolérances admises
1° Humidité	Inférieures à 5 % ..	0,5 unité
	De 5 à 9 % .....	10 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 10 % .....	1 unité
2° Cendres brutes	Inférieures à 5 % ..	0,5 unité
	De 5 à 9 % .....	10 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 10 % .....	1 unité
3° Cellulose brute	Inférieures à 6 % ..	0,9 unité
	De 6 à 11 % .....	15 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 12 % .....	1,8 unité
4° Cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique	Inférieures à 4 % ..	0,4 unité
	De 4 à 9 % .....	10 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 10 % .....	1 unité

## ANNEXE III

Tolérances admissibles pour les aliments composés destinés  
aux chiens et aux chats

A. — La teneur constatée est supérieure à la teneur déclarée

Constituants	Teneurs déclarées	Tolérances admises
1° Protéine brute	Inférieures à 12,5 % ..	2 unités
	De 12,5 % à 20 % ..	16 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 20 % .....	3,2 unités
2° Matières grasses brutes	Quelle que soit la teneur déclarée ...	2,5 unités

B. — La teneur constatée est supérieure à la teneur déclarée

Constituants	Teneurs déclarées	Tolérances admises
1° Humidité	Inférieures à 20 % .	1,5 unité
	De 20 à 40 % .....	7,5 % de la teneur déclarée
	Egales ou supérieures à 40 % .....	3 unités
2° Cendres brutes	Quelle que soit la teneur déclarée ...	1,5 unité
3° Cellulose brute	Quelle que soit la teneur déclarée ...	1 unité

ARRETE n° 374 MINAGRA du 8 septembre 1994 relatif à la  
date de fermeture de la campagne cacao 1993-1994

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES  
ANIMALES,

Vu le décret n° 91-554 du 21 août 1991 fixant les conditions  
de commercialisation du cacao et du café, complété par le décret  
n° 92-708 du 14 octobre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 301 du 8 octobre 1993, relatif à la date d'ouverture  
de la campagne cacao 1993-1994 et au prix minimum d'achat ;

Sur proposition du conseil d'administration de la Caisse de  
Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles en  
sa séance du 7 septembre 1994,

## ARRETE

Article premier. — Est approuvé la proposition ci-après  
du conseil d'administration de la Caisse de Stabilisation et de  
Soutien des Prix des Productions agricoles relatives à la  
campagne 1993-1994 :

— Date de fermeture de la campagne cacao 1993-1994 :  
7 septembre 1994.

Art. 2. — Les stocks de cacao détenus par les exportateurs  
doivent être déclarés à la Caisse de Stabilisation et de Soutien  
des Prix des Productions agricoles (C.S.S.P.P.A.).

Art. 3. — Le président directeur général de la C.S.S.P.P.A.  
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré  
et publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 8 septembre 1994.

Lambert Kouassi KONAN.

ARRETE n° 375 du 8 septembre 1994 relatif à la date de fermeture  
de la campagne café 1993-1994.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu le décret n° 91-554 du 21 août 1991 fixant les conditions de  
commercialisation du cacao et du café, complété par le décret  
n° 92-708 du 14 octobre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 300 du 8 octobre 1993, relatif à la date d'ouverture  
de la campagne café 1993-1994 et au prix minimum d'achat ;

Sur proposition du conseil d'administration de la Caisse de Stabili-  
sation et de Soutien des Prix des Productions agricoles en sa séance  
du 7 septembre 1994,

## ARRETE :

Article premier. — Est approuvé la proposition ci-après  
du conseil d'administration de la Caisse de Stabilisation et  
de Soutien des Prix des Productions agricoles relatives à la  
campagne 1993-1994 :

— Date de fermeture de la campagne café 1993-1994 :  
7 septembre 1994.

Art. 2. — Les stocks de café détenus par les exportateurs  
doivent être déclarés à la Caisse de Stabilisation et de Soutien  
des Prix des Productions agricoles (C.S.S.P.P.A.).

Art. 3. — Le président directeur général de la C.S.S.P.P.A.  
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré  
et publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 8 septembre 1994.

Lambert Kouassi KONAN.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 376 MINAGRA/MEFP/  
MIC. du 8 septembre 1994 relatif à la date d'ouverture  
de la campagne café 1994-1995 et au prix indicatif d'achat  
du café.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE  
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,  
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu le décret n° 91-554 du 21 août 1991 fixant les conditions de  
commercialisation du cacao et du café tel que complété par le  
décret n° 92-708 du 14 octobre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 375 MINAGRA. du 8 septembre 1994 relatif à la date  
de fermeture de la campagne café 1993-1994 ;

Sur proposition du conseil d'administration de la Caisse de Stabili-  
sation et de Soutien des Prix des Productions agricoles en sa séance  
du 7 septembre 1994,

## ARRETEMENT

Article premier. — Sont approuvées les propositions du  
conseil d'administration de la Caisse de Stabilisation et de  
Soutien des Prix des Productions agricoles telles que précisées  
aux articles 2 et 3 ci-après.